

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres

Périgny, le 11/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SYNDICAT DES EAUX**

5 route du Rhône  
17430 ST HIPPOLYTE

Références : 0007207175/SG/2022/231

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement SYNDICAT DES EAUX implanté 5 route du Rhône 17430 ST HIPPOLYTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYNDICAT DES EAUX
- 5 route du Rhône 17430 ST HIPPOLYTE
- Code AIOT dans GUN : 0007207175
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le syndicat des eaux de Charente-Maritime assure la protection d'eau potable dans le département de la Charente-Maritime. L'usine de production d'eau potable Lucien Grand sur la commune de Saint Hippolyte, en service depuis 1980 assure 50 % de l'alimentation en eau potable du Syndicat. L'effectif du site est de 18 personnes.

Afin de faire face à l'affluence touristique par les besoins accrus en eau et à la dégradation progressive de la qualité des ressources, le Syndicat a décidé en 2006 de moderniser et renforcer la capacité de production de l'usine de Lucien Grand de 25 000 à 60 000 m<sup>3</sup>/j.

Cette modification a fait l'objet d'une demande d'autorisation en 2006 et d'un arrêté préfectoral d'autorisation 07-3699 en date du 25 octobre 2007.

Le site a également fait l'objet d'un arrêté complémentaire n°18-484 en date du 16/03/2018 dans le cadre d'une demande de modification relative au traitement des boues déshydratées issues du

processus de traitement des eaux sales (possibilité de valorisation vers des filières autorisées).

L'eau traitée par la station de traitement d'eau potable provenait du canal de l'UNIMA, eau superficielle de qualité moyenne. Depuis janvier 2005, l'alimentation de l'usine est effectuée à partir d'une réserve artificielle d'eau, alimentée par ce même canal.

Dans le cadre de la modernisation de l'usine et du fait de la modification de l'alimentation en eau brute, le principe de traitement a été modifié par la mise en place d'installations de stockage de chlore soumises à autorisation au titre de la réglementation ICPE.

L'étape de désinfection était jusqu'à présent réalisée avec du dioxyde de chlore. Ce mode de chloration présentait les inconvénients de réagir avec l'ozone (utilisé pour améliorer la coagulation et éliminer les algues) et d'entraîner une surconsommation de dioxyde de chlore avec formation de produits secondaires tels que les chlorates.

Dans le cadre de la modernisation de l'usine, une injection de chlore est réalisée pour les étapes suivantes :

- chloration au break point (entrée de la bêche de chloration pour éliminer l'ammonium).
- désinfection des 2 réservoirs de stockage de 2500 m3.

Un local spécifique, à l'extrémité sud du bâtiment, abrite les 6 tanks de stockage de 1 tonne de chlore gazeux dont 4 en soutirage (deux groupes de deux tanks montés en parallèle avec un inverseur) et 2 en stockage (non raccordés.). En effet, en cas de manque de chlore sur les deux réservoirs en cours de soutirage, l'inverseur automatique bascule le soutirage sur les 2 autres tanks également connectés.

Le mélange eau-chlore gazeux se fait dans le local de stockage au niveau d'un hydroéjecteur, ce qui permet de ne pas avoir de circulation de chlore gazeux à l'extérieur du local de stockage. En effet après l'hydroéjecteur, l'alimentation des zones de l'usine est assurée grâce à une circulation d'eau chlorée jusqu'aux installations à desservir.

Le principe de fonctionnement du système chloromètre/chlorohydroéjection est que l'eau de service sous pression, en traversant l'hydroéjecteur provoque une dépression dans la conduite.

Cette dépression ouvre le clapet du chloromètre fixé sur le robinet du tank de chlore.

Le chlore aspiré traverse le chloromètre et se dissout instantanément au niveau de l'hydroéjecteur dans l'eau de service pour former une solution chlorée. Ainsi grâce à ce fonctionnement en dépression, le risque de fuite à l'atmosphère est écarté, même en cas de fuite sur la canalisation entre le chloromètre et l'hydroéjecteur.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Risque foudre
- Vérification des installations électriques
- Consignes et procédures de sécurité
- Consignes générales d'intervention
- Formation du personnel
- Conditions de gestion et de stockage des réservoirs de chlore
- Protection individuelle du personnel d'intervention sur le stockage de chlore
- Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Suivi de l'élimination des déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article Article 7.3.4	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 7.7.5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 7.7.6	/	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 7.4.4	/	Sans objet
Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 7.7.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Actualisation de la situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 1.2.1	/	Sans objet
Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations	Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 7.5.3	/	Sans objet
Surveillance et détection des zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article Article 7.5.4	/	Sans objet
Réservoirs	Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 7.6.4	/	Sans objet
Protection individuelles du personnel d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 7.7.3	/	Sans objet
Auto surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 8.2.2	/	Sans objet
Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 5.1.2	/	Sans objet
Suivi de l'élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 5.1.8	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'établissement de production d'eau potable de Saint Hippolyte a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-3699 du 25 octobre 2007 pour son activité de stockage de 6 tonnes de Chlore gazeux au titre de la rubrique 1138-2 de la nomenclature des ICPE.

Cette rubrique a été supprimée en 2014 par le décret 2014-285 du 03/03/2014 et remplacée par la rubrique 4710.

La dernière actualisation de la situation administrative du site a été réalisée en 2018 par arrêté complémentaire n°18-484 en date du 16/03/2018.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre suite à la dernière vérification complète des installations réalisée le 8 février 2022.

Les justificatifs de réalisation des travaux sont attendus par l'inspection.

Le suivi des actions correctives suite aux vérifications annuelles des installations électriques du site doit être renforcé. L'exploitant doit pouvoir justifier de la réalisation de ces actions correctives sous un an à l'inspection.

L'exploitant doit veiller à ce que l'ensemble de ces consignes et procédures soient affichées et disponibles au poste de commande.

La fréquence des exercices d'entraînement relative à l'application des consignes et procédures de sécurité du site doit être renforcée.

L'exploitant doit s'assurer que la ressource en eau des poteaux incendie internes est opérationnelle en réalisant un test des débits en statique et en simultané de ces équipements de lutte contre l'incendie et transmettre les résultats au service du SDIS17.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Actualisation de la situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE.
<b>Constats :</b> L'établissement de production d'eau potable de Saint Hippolyte a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-3699 du 25 octobre 2007 pour son activité de stockage de 6 tonnes de Chlore gazeux au titre de la rubrique 1138-2 de la nomenclature des ICPE.  Cette rubrique a été supprimée en 2014 par le décret 2014-285 du 03/03/2014 et remplacée par la rubrique 4710.  La dernière actualisation de la situation administrative du site a été réalisée en 2018 dans le cadre d'une demande de modification relative au traitement des boues déshydratées issue du processus de traitement des eaux sales (possibilité de valorisation vers des filières autorisées). L'instruction du porter à connaissance a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire n°18-484 en date du 16/03/2018 (actualisation de la situation administrative et modification des prescriptions).
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions relatives à la protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.  Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
<b>Constats :</b> La dernière vérification complète des installations de protection contre la foudre a été réalisée le 08/02/2022 par l'APAVE. Le rapport de vérification (ref: 12491099-001-1 du 8 février 2022) fait état de 5 non-conformités nécessitant des actions correctives afin de respecter les prescriptions de l'étude technique foudre du site réalisée le 04/04/2010 par la société ABB HELITA (N°0111022010).  L'exploitant transmet à l'inspection un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre. Les justificatifs de réalisation des travaux de mise en conformité sont transmis sans délai à l'inspection.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article Article 7.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. L'installation et, en particulier, le matériel électrique devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle de chlore dans l'atmosphère. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.  Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.  Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique à l'inspection qu'une vérification des installations électriques est réalisée annuellement par un organisme agréé.  Présentation des rapports de vérification suivants :  - Rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail (rapport du 30/11/2020 suite à vérification du 17/11/2020 au 30/11/202 n° 8418991-006-1) réalisé par APAVE Ce rapport fait état de 6 observations dont 4 déjà signalées.  - Rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail (rapport du 13/11/2021 suite à vérification du 19/10/2021 au 09/11/2021 n° 8418991-007-1) réalisé par APAVE Ce rapport fait état de 11 observations dont 5 déjà signalées. - Rapport Q18 du 09/11/2021 : sans observations.  L'exploitant indique que le suivi des actions correctives est réalisé dans une application GMAO.  L'inspection rappelle à l'exploitant que les travaux de mise en conformité sur les points constatés lors des vérifications sur les installations électriques du site doivent être réalisés sous un an.  L'exploitant renforce le suivi des actions correctives suite aux vérifications annuelles des installations électriques du site.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 7.7.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.  Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li><li>- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.</li></ul> Les consignes pour le service de l'installation doivent être affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles précisent qu'il est interdit d'effectuer une quelconque intervention dans le dépôt, en particulier de manipuler les réservoirs sans l'accord du responsable et de déposer des matières combustibles (huile, chiffons, etc.) dans le dépôt. Par ailleurs, un panneau indiquant qu'il s'agit d'un dépôt de chlore et que l'entrée est interdite en dehors des raisons de service doit être installé sur les accès du bâtiment ou dépôt.
<b>Constats :</b> Affichages des consignes de sécurité sur le site avec indication des coordonnées du fournisseur de chlore. Un panneau indiquant qu'il s'agit d'un dépôt de chlore et que l'entrée est interdite en dehors des raisons de service est installé sur les accès du dépôt de chlore. Affichage également de l'interdiction de fumer.  L'exploitant dispose des consignes et procédures suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- Gestion incendie et fuite produit chimique (ref I.CPE.7.5-3 Version : A Date : 08 / 03 / 2016),</li><li>- Exploitation du local de chlore (ref : P.ICPE.7.5-1 Version : D Date : 24/03/2022),</li><li>- Procédure de raccordement d'un cylindre de stockage de chlore (ref : I.ICPE.7.5-2 raccordement d'un cylindre Version : A Date : 30 / 03 / 2009),</li><li>- Intervention sur une fuite de chlore (ref : I.CPE.7.5-1 Version : A Date : 30 / 03 / 2009),</li><li>- Mode opératoire maintenance des équipements du local chlore (I.ICPE.6.3-1 Version : B Date : 01/09/2015),</li></ul> L'exploitant veille à ce que l'ensemble de ces consignes et procédures soient affichées et disponibles au poste de commande.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Consignes générales d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 7.7.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.  Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
<b>Constats :</b> Sur le point 7.2 concernant les dispositions à prendre en cas de fuite de chlore, incident, incendie, de la procédure d'exploitation du local de chlore (ref : P.ICPE.7.5-1 Version : D Date : 24/03/2022), l'exploitant doit compléter les coordonnées de la DREAL, avec le numéro d'astreinte, qui doit être prévenue dans les meilleurs délais en cas incident ou d'accident.  Les consignes pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs doivent être communiquées au service du SDIS17.  L'exploitant indique que le personnel n'a pas réalisé d'exercices d'entraînement pour l'application des consignes depuis la dernière visite d'inspection effectuée en 2015. Il est précisé qu'un exercice doit être programmé en 2022.  L'exploitant renforce la fréquence des exercices d'entraînement relative à l'application des consignes et procédures de sécurité du site.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 7.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b> Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.  L'exploitant doit fixer par consigne : - La composition des équipes d'intervention et leur rôle - La fréquence des exercices  Le personnel d'exploitation est spécifiquement formé aux risques liés à l'utilisation de chlore.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le suivi des formations du personnel.  6 personnes sont dédiées à l'exploitation du stockage de chlore et sont spécifiquement formées aux risques liés à l'utilisation de chlore. Selon le suivi des formations les personnes dédiées à ce stockage reçoivent une formation de qualification à l'échange des bouteilles de chlore gazeux tous les 3 ans.  Ces personnes sont également formées aux risques chimiques, à la gestion des ARI, ATEX niveau 1 et 2.  L'exploitant formalise dans les consignes la composition des équipes d'intervention et précise leur rôle. Comme évoqué dans le point précédent, l'exploitant formalise et renforce la fréquence des exercices d'entraînement à l'application des consignes et procédures du site.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.  En cas de fuite de chlore sur un stockage placé à l'intérieur d'un bâtiment, le système de détection devra faire fonctionner automatiquement une alarme et mettre en service le dispositif d'aspiration et l'installation de neutralisation. Le débit de ventilation de la tour de neutralisation est de 2 000 m <sup>3</sup> /h avec une hauteur d'extraction de 6.8m.  Si ces données devaient être modifiées, l'étude technique proposant ces modifications devra être soumise à validation de l'Inspection des Installations Classées. Un dispositif indiquant la direction du vent est installé. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.  Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.  Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie
<b>Constats :</b> Le dépôt de chlore pour lequel un dispositif d'absorption est prévu est muni d'un système de détection du chlore.  En cas de fuite de chlore, le système de détection déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore. Le dispositif de lavage, comportant un système d'aspiration des gaz et une installation d'absorption, est aussitôt mis en service automatiquement ou manuellement.  L'exploitant dispose d'une procédure de vérification et de suivi des dispositifs d'alarme et des opérations de contrôle. Les fréquences de contrôle des différents équipements sont établies dans une application GMAO.  Une manche à air indiquant la direction du vent est présente sur le site.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance et detection des zones de dangers

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article Article 7.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance et detection des zones de dangers

**Prescription contrôlée :**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Le dépôt de chlore pour lequel un dispositif d'absorption est prévu doit être muni d'un système de détection du chlore.

En cas de fuite de chlore, le système de détection devra faire fonctionner automatiquement une alarme ; le dispositif de lavage, comportant un système d'aspiration des gaz et une installation d'absorption, sera aussitôt mis en service automatiquement ou manuellement.

Le dispositif de neutralisation est dimensionné en vue de neutraliser la totalité du chlore sous pression susceptible de se dégager.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.
- la mise en route de la tour de neutralisation pour les détecteurs de chlore

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

**Constats :** L'exploitant dispose d'une procédure relative au mode opératoire de la maintenance des équipements du local de stockage de chlore gazeux (Ref I.ICPE.6.3-1 Version B du 01/09/2015). Cette procédure fixe les modalités de test et de maintenance des équipements et fait référence à l'application GMAO dans laquelle sont établies les différentes fréquences de contrôle des alarmes et des détecteurs.

L'exploitant indique que les 2 sondes de détection du local de stockage de chlore disposent de 2 niveaux de détection.

Le Seuil 1 (2 ppm) : déclenche une alarme en supervision.

Le seuil 2 (3 ppm) : déclenche une alarme en supervision et alarme sonore + gyrophare au niveau du local chlore avec mise en service du système de neutralisation fuite chlore.

La centrale + les cellules de détection font l'objet d'une vérification et d'une calibration annuelle par une société spécialisée.

La dernière vérification/calibration de ces équipements a été réalisée le 16/03/2022 par la société SARL BE ATEX.

Le rapport mentionne un bon état des installations.

L'exploitant indique à l'inspection que le renouvellement des cellules de détection est effectué tous les 2 ans.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## Nom du point de contrôle : Réservoirs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 7.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réservoirs
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Toutes dispositions devront être prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager les réservoirs de chlore ou leurs installations annexes.  Chacun des récipients présents dans le dépôt de chlore devra rester parfaitement accessible. En particulier dans le cas de cylindres d'une tonne, la distance aux murs et entre cylindres devra être au moins de 0,5 mètre.  Le soutirage maximum sur un tank de chlore est de 1% de son poids par heure. Chaque réservoir est muni d'un chloromètre monté directement sur le robinet du tank permettant d'isoler les tanks les uns par rapport aux autres. Le robinet phase liquide n'est pas raccordé au réseau de distribution et n'est pas utilisé.  Les canalisations d'eau chlorée sont placées dans des goulottes. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.  Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.
<b>Constats :</b> Le dépôt de chlore est constitué d'un ou plusieurs récipients dits "enceinte ou tank". Le jour de la visite le stockage de chlore était constitué de 4 tanks de 1 tonne en soutirage. Un stockage de 10 bouteilles de 49kg placées dans un rack prévu à cet effet est également présent dans le local. Ces bouteilles sont utilisées pour alimenter les différents sites de distribution du réseau. Le stockage de chlore est installé dans un bâtiment clos, construit en matériaux résistants et coupe-feu dont les ouvertures sont munies d'un dispositif d'étanchéité. Ces ouvertures sont fermées en service normal. Afin d'éviter au local de se retrouver en trop forte dépression lors de la mise en marche de la tour de neutralisation, la porte d'accès est équipée en partie haute de clapets d'amenée d'air en position fermé (assurant étanchéité et confinement du local) qui s'ouvrent en cas de déclenchement de l'extraction de la tour.  La visite a permis de constater les dispositions suivantes : - chaque tank présent dans le dépôt de chlore est accessible et respecte la distance de 0,5 mètre des murs du local de stockage. - chaque réservoir branché en soutirage est muni d'un chloromètre monté directement sur le robinet du tank permettant d'isoler les tanks les uns par rapport aux autres. - chaque tank de chlore est positionné sur un support spécifique équipé de protections pour éviter les chocs sur les réservoirs lors des opérations de manutention. - les canalisations d'eau chlorée sont placées dans des goulottes de protection. - l'ensemble du local est sous rétention.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection individuelles du personnel d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 7.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection individuelles du personnel d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage de chlore doit disposer de masques efficaces contre le chlore et couvrant aussi les yeux.  Le personnel doit être familiarisé avec l'usage de ce matériel, qui doit être maintenu en bon état, dans deux endroits apparents, faciles d'accès et à l'extérieur du dépôt, dans deux directions vers lesquelles le vent souffle le plus rarement et faisant entre elles un angle d'au moins 120°, de façon à rester accessibles en cas de fuite du récipient.  De plus, le responsable du dépôt doit disposer, à proximité, d'un équipement lui permettant d'intervenir rapidement en cas de fuite de chlore. Pour cela, le responsable du dépôt dispose donc au moins d'un masque autonome et de vêtements protecteurs (bottes, tabliers et gants).
<b>Constats :</b> La visite a permis de constater la présence d'un masque à cartouche filtrante contre le chlore et couvrant aussi les yeux situé à proximité du stockage de chlore. Le site dispose également des équipements suivants au niveau du bâtiment principal dans lequel se situe le poste de commande : <ul style="list-style-type: none"><li>- appareils de protection respiratoire isolant (ARI)</li><li>- bottes risques chimiques</li><li>- combinaisons risques chimiques</li></ul>
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 7.7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :  - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;  Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité des moyens des sapeurs pompiers.  Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
<b>Constats :</b> L'établissement dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :  - des extincteurs adaptés aux risques, répartis dans l'établissement ; Dernière vérification des extincteurs réalisée le 10/11/2021 par la société DESAUTEL.  - d'une réserve de sable et de produits absorbants ;  - 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.  Le site dispose d'un système de détection incendie aux niveaux des bâtiments du site relié à une centrale incendie avec report d'alarme (Présentation du schéma de la centrale incendie avec identification des capteurs au niveau des différentes zones du site). Le système de détection incendie fait l'objet d'une vérification annuelle. Présentation du bon d'intervention de la dernière vérification du système de détection incendie réalisée par la société Chubb Sicli le 25/10/2021 (Le résumé de l'intervention ne fait état d'aucune remarque).  L'exploitant s'assure de la ressource en eau opérationnelle des poteaux incendie internes en réalisant un test des débits en statique et en simultané de ces équipements de lutte contre l'incendie. Les résultats de ces tests sont à transmettre aux services du SDIS17 à l'adresse suivante : <a href="mailto:deci@sdis17.fr">deci@sdis17.fr</a>
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Auto surveillance des eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 8.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance rejets des eaux résiduaires
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux résiduaires traitées feront l'objet d'un suivi trimestriel en sortie de l'usine sur les paramètres pH et turbidité.  Un débitmètre positionné en sortie de station permettra un suivi en continu du volume rejeté.  Les résultats de l'auto surveillance seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau.
<b>Constats :</b> Le rejet d'eaux claires issues du traitement des boues est autorisé dans le canal Charente Seudre.  Les eaux résiduaires traitées font l'objet d'un suivi trimestriel en sortie de l'usine sur les paramètres pH et turbidité. Le débit est d'environ 3500 m3/jour.  Dernier suivi réalisé le 01/02/2022 par le laboratoire QUALYSE (pas de non conformité constatée).  L'exploitant a mis en place un système de retraitement de ses eaux afin de les réintroduire dans le circuit et limiter les rejets.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Séparation des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 5.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.  Les boues déshydratées issues du processus de traitement des eaux sales pourront faire l'objet d'une valorisation vers des filières autorisées ou seront éliminées dans un CET adapté aux caractéristiques des boues qui font l'objet d'une caractérisation annuelle.
<b>Constats :</b> Le traitement des eaux sales conduit à produire des boues déshydratées. Les boues déshydratées issues du processus de traitement des eaux sales font l'objet d'une valorisation à l'usine de compostage de la SAUR (So.di.ter) sur le site de Fontenet.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suivi de l'élimination des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 5.1.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n°2000-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.  Il doit détenir pour chacune de ses évacuations de déchets dangereux un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.
<b>Constats :</b> Présentation du registre de suivi des déchets sous format informatique et transmission d'un extrait pour les périodes du 05/01/2022 au 23/03/2022. Présentation des derniers BSD relatifs à la valorisation des boues (BSD du 18 et 25 mars 2022).
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet